

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:

Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

6648 - Comment mes parents peuvent-ils profiter de ma lecture?

question

Question : Je voudrais que mes défunts parents profitent de ma lecture du Coran. Je voudrais également prier pour ma famille et moi-même..Qu'est-ce que je dois faire? Je sais que le fait de lever les mains et de s'en frotter le visage constitue une innovation religieuse (blamable) Puisse Allah vous récompenser par le bien.

la réponse favorite

Louange à Allah

Il est juste que le défunt profite des actes de dévotion corporels tels que le jeûne et la lecture du Coran, et financiers tels que l'aumône et le rachat des esclaves effectués par ses parents et amis avec l'intention de lui en dédier la récompense. Pourtant certains de ces actes ne sont pas institués par l'Islam. Cela est indiqué par le hadith de Saad ibn Oubada (P.A.a) qui avait fait de son champ une aumône au nom de sa défunte mère et le Prophète (bénédictioin et salut soient sur lui) l'avait approuvé. (rapporté par Boukhari). D'autres hadith (abondent dans le même sens). Mais l'aumône pour un mort est préférable à la lecture du Coran pour lui. De même les prières, notamment la demande de pardon pour lui, sont préférables aux autres actes.

Si vous faites une aumône au profit de votre mort ou priez pour lui ou faites d'autres actes, il en profitera comme vous serez récompensé vous également, la grâce divine étant immense.

Quant au fait de lever les mains pendant les invocations, il ne constitue pas une innovation. Bien au contraire, c'est une sunna authentique, une des causes de l'exaucement de l'invocation. A ce propos, il a été rapporté de façon sûre que le Prophète (bénédictioin et salut soient sur lui) a dit:

Certes, Allah le Très Haut est pudique et généreux; quand un homme lui tend les mains, il ne les

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:

Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

rend pas vides. (rapporté par Ahmad et Abou Dawoud d'après un hadith de Salman).Cependant l'acte de lever les mains est reprobé dans certains cas comme au moment des invocations de l'imam dans le cadre du sermon du vendredi, à moins que l'orateur n'en arrive à demander la descente de la pluie. Dans ce cas, il est permis de lever les mains conformément à ce qui a été rapporté de façon sûre du Messenger d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui).

Par ailleurs, il n'est pas permis de lever les mains dans ses invocations prononcées individuellement ou collectivement à l'issue d'une prière canonique, car cet acte ne repose sur aucun fondement.

Quant au fait de se frotter le visage, la poitrine ou le corps avec les mains au terme d'une invocation, il constitue une innovation non autorisée.Allah le sait mieux.